

Cette objection comme la première, trop abstraite pour passionner les esprits, ne souleva point de fortes discussions.

La troisième était de beaucoup la plus sérieuse de toutes et son examen nécessita de grandes recherches historiques, sur la découverte et la prise de possession du Nord Ouest. Son effet, si elle eût été admise, réduisait fatalement la charte à néant. La voici

Charles II ne pouvait accorder ce qui n'appartenait pas à la Couronne et encore moins les possessions d'une autre nation. Or, avant 1670, les territoires en question étaient déjà occupés par la France. La conclusion était toute tirée. Cet argument était loin d'être sans fondement.

En effet, dès 1626, c'est-à-dire quarante ans avant l'octroi de la charte de Charles II, le roi de France Louis XIII octroyait à la compagnie de la Nouvelle-France le territoire compris dans la charte subséquente de la compagnie de la Baie d'Hudson. La description dans les deux chartes est presque identique. L'octroi de Louis XIII se basait sur une occupation indiscutable de cette contrée, par les missionnaires, les traités et le courriers des bois. On n'en saurait dire autant de celui de Charles II, qui d'ailleurs excepte spécialement " toute partie du territoire déjà possédée par les sujets d'un prince chrétien quelconque " ou de toute autre nation."

Cette réserve indique immédiatement les scrupules du Souverain anglais qui devait avoir des motifs pour croire que déjà les Français l'avaient devancé dans ces pays. Il est étonnant de constater, que lorsque, par le traité de Ryswick, toute la Baie fut reconnue comme appartenant à la France, la compagnie ne songea nullement à sauvegarder ses droits ou ses prétentions.

La compagnie de la Nouvelle France se comporta bien différemment. Dans les traité d'Utrecht conclu en 1713, elle fit stipuler des réserves en sa faveur, qui lui permirent de continuer la traite. Enfin lorsque toute la Nouvelle-France passa en 1763 sous la domination française, les Français et le peuple canadien reçurent la promesse que leurs propriétés, leurs droits et leurs privilèges tels qu'ils existaient à cette époque, continueraient à être respectés. On prétend même que d'après l'article 42 de la capitulation, toute concession d'un droit à un monopole commercial devait être considéré comme une violation du traité.

Les privilèges et monopole dont il est question, ne doivent pas s'entendre de ceux seulement existant à telle époque, mais de tous autres *ejusdem generis*. A toutes ces attaques contre la valeur de sa charte, la Compagnie répondit que le Parlement anglais avait ratifié implicitement ses titres par divers statuts, entr'autres par ceux passés en 1708-1744-1803 et 1818.